



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-168

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-08-01-006 - Arrêté portant labellisation de l'Unité d'Hébergement Renforcé de l'EHPAD de Darnétal gérée par le CH Durécu Lavoisier de Darnétal (4 pages) Page 3

76-2017-07-26-007 - Décision portant extension non importante de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée SAREPTA de Roumare gérée par la Fondation John Bost (2 pages) Page 8

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-07-27-003 - lpprt013-20170728144544dDélégation de signature JF Fiacsan (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-08-01-015 - Arrêté autorisant l'Association de chasse du Comité d'Entreprise du GPMH à réguler des nuisibles sur des terrains du Grand Port Maritime du Havre pour la saison 2017 - 2018 Les annexes sont consultables à la DDTM/Service Ressources Milieux Territoires/ BNFDR (2 pages) Page 13

76-2017-08-01-014 - Arrêté autorisant l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) à réguler des nuisibles sur le territoire du Grand Port Maritime du Havre pour la saison 2017 - 2018 Les annexes sont consultables à la DDTM/Service Ressources Milieux Territoires/BNFDR (2 pages) Page 16

76-2017-08-01-013 - Arrêté autorisant, à titre dérogatoire et à certaines dates, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2017-2018 Les annexes sont consultables à la DDTM/Service Ressources Milieux territoires/BNFDR (4 pages) Page 19

76-2017-07-12-003 - Pose de 2 piézomètres pour un forage d'essai par la Ville du Havre (4 pages) Page 24

76-2017-07-05-008 - Réalisation d'un lotissement "le clos Sainte Madeleine" par SAS FRANCELOT 14 sur la commune de Fontaine-le-Bourg (4 pages) Page 29

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-07-06-017 - Récépissé de déclaration d'un SAP : Marie Carole FERRAND (1 page) Page 34

76-2017-07-27-004 - Récépissé de déclaration d'un SAP : Sarah BESNIER à Malaunay (1 page) Page 36

76-2017-07-06-016 - Récépissé de déclaration d'un SAP : Sigrid LECLERC (1 page) Page 38

76-2017-05-02-016 - Récépissé retrait enregistrement de déclaration d'un SAP : Les services d'Alexis à Yvetôt (2 pages) Page 40

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-08-01-010 - Balade en véhicules U.S d'époque, le 10 septembre 2017, de 10 h à 11 h 45, par l'association OVERLORD 76 (3 pages) Page 43

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-08-01-006

Arrêté portant labellisation de l'Unité d'Hébergement
Renforcé de l'EHPAD de Darnétal gérée par le CH Durécu
Lavoisier de Darnétal



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le 01 AOÛT 2017

ARRETE PORTANT LABELLISATION DE L'UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE DE L'EHPAD DE DARNETAL GERE PAR LE CH DURECU-LAVOISIER DE DARNETAL

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Darnétal ;

VU le procès-verbal de labellisation de l'UHR en date du 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de conformité réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 31 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des Services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : l'UHR de 14 places de l'EHPAD de Darnétal géré par le CH Durécu-Lavoisier de Darnétal est labellisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH Durécu-Lavoisier - Darnétal N° FINESS : 76 078 222 7 Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD de Darnétal N° FINESS : 76 080 300 7 (site principal) Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – ARS TG HAS PUI
---	--

Site principal à Darnétal – FINESS 76 080 300 7 : 240 places (dont 14 places de PASA et 14 d'UHR).

Hébergement permanent	dont PASA	dont UHR
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Age public accueilli : Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 240 Capacité totale autorisée : 240 (dont PASA et UHR)	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Age public accueilli : Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 (dans HP) Capacité totale autorisée : 14 (inclus dans HP)	Code discipline d'équipement : 962 - UHR Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Age public accueilli : Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14 (dans HP)

Site Secondaire à Saint-Léger-du-Bourg-Denis – FINESS n°760011171 : 90 places

Hébergement permanent	Accueil de jour	dont PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 Capacité totale autorisée : 80	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 Capacité totale autorisée : 10	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14 (dans HP)

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 8 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Christine GARDEL

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-07-26-007

Décision portant extension non importante de la capacité
de la Maison d'Accueil Spécialisée SAREPTA de Roumare
gérée par la Fondation John Bost

**DECISION PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISE « SAREPTA » DE ROUMARE GEREE PAR LA FONDATION JOHN BOST**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'arrêté en date 26 décembre 2016 portant renouvellement de la MAS ;

CONSIDERANT la capacité autorisée de la MAS "Sarepta" à 40 places d'hébergement complet ;

CONSIDERANT l'extension non importante d'une place d'hébergement complet sollicitée ;

CONSIDERANT la mobilisation de crédits de l'assurance maladie issus du fonds d'amorçage belge en vue du financement d'une place supplémentaire de MAS ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension non importante d'une place d'internat toutes déficiences de la capacité de la MAS « SAREPTA » de Roumare gérée par la Fondation John Bost est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique FONDATION JOHN BOST N° FINESS : 24 000 026 5 Code statut juridique : 63-fondation	Entité Etablissement : MAS « SAREPTA » de Roumare N° FINESS : 76 003 445 4 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Polyhandicap	Déficiência du psychisme	Toutes déficiences
Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 Capacité totale autorisée : 20	Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 205 - déficiences du psychisme Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 Capacité totale autorisée : 20	Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - toutes déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 1

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit le jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

26 JUL. 2017

La Directrice générale

Christine GARDEL

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-07-27-003

lpprt013-20170728144544dDélégation de signature JF
Fiacsan

Délégation de signature pour M. Jean-François Fiacsan

DECISION N° 2017-130
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2017-120 portant délégation de signature à Monsieur Loïc Delastre ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Loïc Delastre, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François Fiacsan, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions relevant de cette Direction, tous actes, attestations, et décisions, et à l'exception :

- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
- des sanctions disciplinaires,
- des notations des personnels d'encadrement supérieur,
- du tableau d'attribution de la prime de service,
- des primes de technicité des personnels figurant sur l'organigramme de direction,
- des indemnités de responsabilité des Directeurs des soins,
- de la part variable de la prime de fonction des personnels de direction,

- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Monsieur Jean- François Fiacsan rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Loïc Delastre.

Article 3

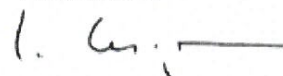
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
Toute modification sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 26 juin 2017

Le Délégué

Jean-François FIACSAN

Le Délégant



Isabelle LESAGE
Directrice Générale

Copie : M. Fiacsan
M. Loïc Delastre
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-08-01-015

Arrêté autorisant l'Association de chasse du Comité
d'Entreprise du GPMH à réguler des nuisibles sur des
terrains du Grand Port Maritime du Havre pour la saison
2017 - 2018

Les annexes sont consultables à la DDTM/Service
Ressources Milieux Territoires/ BNFDR



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 01 AOÛT 2017
autorisant l'Association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre à réguler des nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du Havre pour la saison 2017-2018.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. ESCAFFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du Port Autonome du Havre ;
- Vu** la demande de l'Association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation des nuisibles (sangliers, lapins et renards) sur certains terrains du grand port maritime du Havre concernés par l'arrêté du 21 juin 1977 ;
- Vu** l'avis du grand port maritime du Havre (GPMH).

CONSIDÉRANT -

- la nécessité de réguler les populations d'animaux classés nuisibles et notamment les sangliers, lapins, et renards, qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er - L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation des espèces sanglier, lapin et renard.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, exclusivement sur les terrains indiqués sur les cartes jointes en annexe :

- les 24 septembre, 8 et 22 octobre, 5 et 19 novembre, 3 et 17 décembre 2017, 7 et 21 janvier 2018, 4 et 18 février 2018.

Il s'agit des parcelles numérotées AA17, AB22, AB20, AB19, AB21 (commune de Sandouville) et NV32, NV 31, NV23, NV30, NV33, NV38, NV37, NV36 (commune du Havre).

Article 2 - Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité du président de l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre ou de son représentant.

Article 3 - L'association devra communiquer, par mail au GPMH, cet arrêté préfectoral dès sa réception.

Article 4 – Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, les cartes d'aléas toxiques, thermiques et de suppression du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre sont jointes en annexe.

L'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie du grand port maritime du Havre et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;

- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;

- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie du grand port maritime du Havre qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

A l'issue de chacune de ces opérations, un compte-rendu sera adressé, par mail, par le responsable de l'association, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Ces comptes-rendus indiqueront notamment le nombre d'animaux prélevés (poids, sexe, âge) ainsi que le nombre d'individus vus au passage des lignes de tir.

Le non respect par l'Association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre d'une seule de ces mesures, entraînerait la nullité de cet arrêté.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Une copie sera transmise au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rouen, le 01 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-08-01-014

Arrêté autorisant l'Association de chasse sur le domaine
public maritime (ACDPM) à réguler des nuisibles sur le
territoire du Grand Port Maritime du Havre pour la saison
2017 - 2018

Les annexes sont consultables à la DDTM/Service
Ressources Milieux Territoires/BNFDR



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 01 AOUT 2017

autorisant l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) à réguler des nuisibles sur le territoire du grand port maritime du Havre pour la saison 2017-2018.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu la demande de l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) baie de Seine-Pays de Caux, en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation des nuisibles (sangliers, lapins et renards) sur les terrains du grand port maritime du Havre, situés à l'extérieur de la réserve naturelle, et concernés par l'arrêté du 21 juin 1977 ;
- Vu l'avis du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs.

CONSIDÉRANT -

- la nécessité de réguler les populations d'animaux classés nuisibles et notamment les sangliers, lapins, et renards, qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er - L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation des espèces sanglier, lapin et renard.

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, **exclusivement sur les terrains indiqués en annexe :**

*** pour le sanglier et le renard : les 7 et 21 octobre 2017, les 4 et 18 novembre 2017, les 2 et 16 décembre 2017, les 6 et 20 janvier 2018, les 3 et 17 février 2018.**

*** pour le lapin de garenne et le renard : le 25 novembre 2017, les 9 et 23 décembre 2017.**

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Lors de ces opérations, une attention particulière sera portée par les bénéficiaires de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Article 2 - Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité du président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-Pays de Caux, ou de son représentant.

Article 3 - L'ACDPM devra communiquer, par mail au GPMH et à la maison de l'estuaire, cet arrêté préfectoral dès sa réception.

Article 4 - Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, les cartes d'aléas toxiques, thermiques et de suppression du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre sont jointes en annexe.

L'ACDPM veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie du grand port maritime du Havre et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;
- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;
- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie du grand port maritime du Havre qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

Par ailleurs, préalablement à toute opération (48 heures au minimum avant), l'ACDPM devra communiquer, par mail, à la DDTM, à l'ONCFS, au GPMH et à la maison de l'estuaire, les secteurs de réalisation au moyen d'une cartographie.

A l'issue de ces opérations, un compte-rendu sera adressé aux mêmes organismes par le responsable de l'ACDPM indiquant notamment le résultat détaillé (poids, sexe, âge) par secteur de chaque journée de chasse.

Le non respect par l'ACDPM, d'une seule de ces mesures, entrainerait la nullité de cet arrêté,

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-Pays de Caux, le grand port maritime du Havre, la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 01 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer


Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-08-01-013

Arrêté autorisant, à titre dérogatoire et à certaines dates, la
régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en
réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison
2017-2018

Les annexes sont consultables à la DDTM/Service
Ressources Milieux territoires/BNFDR



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 01 AOUT 2017

autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2017-2018.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 n°ME/10/2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/11/2013 du 29 juillet 2013 portant création des zones de non chasse sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'avis de la Maison de l'estuaire ;
- Vu la demande du Groupement d'intérêt agro-cynégétique (GIACE) du marais de Cressenval ;
- Vu l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

CONSIDÉRANT -

- l'opération GH 24 «veille et gestion des espèces animales et/ou exotiques» du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 1er – Un dispositif de régulation des populations de sangliers est autorisé sur le marais de Cressenval, y compris sur la zone mise hors chasse par l'arrêté n°ME/11/2013 susvisé, sur la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine. L'objectif de ce dispositif est de limiter les impacts de la surpopulation de sangliers sur la réserve et sa périphérie.

Article 2 – A titre dérogatoire, l'interdiction de chasser sur la zone de non chasse de Cressenval, définie à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2013, est levée pour la seule espèce sanglier, aux dates indiquées ci-après :

- 9, 16, 23 et 30 septembre 2017,
- 14 et 28 octobre 2017,
- 25 novembre 2017,
- 9 et 23 décembre 2017.

Article 3 - Ce dispositif prendra la forme de battues de régulation. Elles s'effectueront dans les conditions de chasse du sanglier telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime. Ainsi, le bénéficiaire de la présente dérogation devra procéder, sous sa propre responsabilité, au marquage des animaux prélevés.

Dans ce cadre, et dès lors que les conditions de sécurité relatives aux tirs seront réunies, il ne pourra être procédé à aucune sélection des individus à prélever, tant par leur classe d'âge que par leur sexe.

Par ailleurs, l'ensemble des déchets organiques (restes de sangliers) issus de la battue seront exportés en-dehors de la réserve naturelle par les soins du GIACE.

Article 4 – Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, les cartes d'aléas toxiques, thermiques et de surpression du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre sont jointes en annexe.

Le GIACE veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie du grand port maritime du Havre et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;
- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;
- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie du grand port maritime du Havre qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

A l'issue de chacune de ces opérations, un compte-rendu sera adressé, par mail, par le président du GIACE, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à la maison de l'estuaire et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Ces comptes-rendus indiqueront notamment le nombre d'animaux prélevés (poids, sexe, âge) ainsi que le nombre d'individus vus au passage des lignes de tir.

Le non respect par le GIACE d'une seule de ces mesures entrainerait la nullité de cet arrêté,

Article 5 – Ces battues seront effectuées sous l'entière responsabilité du Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval (GIACE), en présence de son président ou de son représentant.

Article 6 – Lors de ces battues, une attention particulière sera portée par le bénéficiaire de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Article 7 – Ce dispositif sera conduit sous le contrôle de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du gestionnaire de la réserve. A ce titre, le bénéficiaire de cette autorisation devra envoyer, trois jours avant chaque

battue, une carte du ou des secteurs chassés, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la maison de l'estuaire.

Article 8 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de la réserve naturelle, au Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval, au conservatoire du littoral, au Grand Port Maritime du Havre.

Fait à Rouen, le 01 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer


Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours -- conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
76-2017-08-01-013 - Arrêté autorisant, à titre dérogatoire et à certaines dates, la
régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2017-2018

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-12-003

Pose de 2 piézomètres pour un forage d'essai par la Ville
du Havre



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Ville du HAVRE
Boite postale 51
76084 HAVRE CEDEX

Service Ressources Milleux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un forage d'essai, de deux piézomètres et réalisation d'un pompage d'essai sur la commune du HAVRE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00655 / JS

ROUEN, le 12 Juillet 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un forage d'essai, de deux piézomètres et réalisation d'un pompage d'essai sur la commune du HAVRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du HAVRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milleux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE D'ESSAI, DE DEUX PIÉZOMÈTRES ET RÉALISATION D'UN
POMPAGE D'ESSAI
COMMUNE DE HAVRE**

DOSSIER N° 76-2017-00655
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Juillet 2017, présenté par la Ville du HAVRE représentée par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2017-00655 et relatif à la création d'un forage d'essai, de deux piézomètres et réalisation d'un pompage d'essai ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Ville du HAVRE
Boîte postale 51
76084 HAVRE CEDEX**

concernant : la création d'un forage d'essai, de deux piézomètres et réalisation d'un pompage d'essai dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 juillet 2017

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-05-008

Réalisation d'un lotissement "le clos Sainte Madeleine" par
SAS FRANCELOT 14 sur la commune de
Fontaine-le-Bourg



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SAS FRANCELOT 14
86 boulevard Dunois
14000 CAEN

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Lotissement "Le clos sainte Madeleine" sur la commune de FONTAINE-LE-BOURG
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00480/VM

ROUEN, le 05 juillet 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement "Le clos sainte Madeleine" sur la commune de FONTAINE-LE-BOURG
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 juin 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fontaine-le-Bourg, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT " LE CLOS SAINTE MADELEINE "
COMMUNE DE FONTAINE-LE-BOURG

DOSSIER N° 76-2017-00480
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 juin 2017, présenté par la SAS FRANCELOT représentée par Monsieur LEGRAND François, enregistré sous le n° 76-2017-00480 et relatif à : Le lotissement " Le clos sainte Madeleine " ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS FRANCELOT
86 boulevard Dunois
14000 CAEN**

concernant :

Lotissement " Le clos sainte Madeleine " dont la réalisation est prévue dans la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 août 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FONTAINE-LE-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FONTAINE-LE-BOURG par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2 juin 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-07-06-017

Récépissé de déclaration d'un SAP : Marie Carole
FERRAND



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830364543**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 6 juillet 2017 par Madame Marie-Carole FERRAND pour l'organisme Marie-Carole FERRAND dont l'établissement principal est situé 3 Résidence Bellevue 76160 DARNETAL et enregistré sous le N° SAP830364543 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 06 juillet 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime
La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Mme Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-07-27-004

Récépissé de déclaration d'un SAP : Sarah BESNIER à
Malaunay



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537582546**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 24 juillet 2017 à l'organisme Sarah esthétique;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 24/07/2017 par Mademoiselle Sarah BESNIER, pour l'organisme Sarah esthétique dont l'établissement principal est situé 1924 rue de la ville aux geais 76770 MALAUNAY et enregistré sous le N° SAP537582546 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion


Mme Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-07-06-016

Récépissé de déclaration d'un SAP : Sigrid LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822634887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 6 juillet 2017 par Madame Sigrid LECLERC en qualité de auto-entrepreneuse, pour l'organisme Sigrid LECLERC dont l'établissement principal est situé 8 route de Bolbec 76210 LANQUETOT et enregistré sous le N° SAP822634887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 06 juillet 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime
La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Mme Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-05-02-016

Récépissé retrait enregistrement de déclaration d'un SAP :
Les services d'Alexis à Yvetôt

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale des entreprises
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Normandie

Unité Départementale
De Seine-Maritime

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
Déclaration d'un organisme de services à la
Personne enregistré sous le N° SAP753683721
N° SIRET : 75368372100025**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'entreprise LES SERVICES D'ALEXIS délivré le 02 mai 2013 et enregistré par la DIRECCTE – Unité Départementale de Rouen sous le N°SAP753683721.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 mars 2017 à l'entreprise, lui laissant un délai de deux semaines pour faire valoir ses observations avant le retrait du récépissé conformément à l'article R7232-20 du code du travail,

Vu l'absence de réponse constatée le 02 mai 2017

La Préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Que l'entreprise LES SERVICES D'ALEXIS n'a pas respecté l'obligation qui lui était faite à l'article R7232-19 du code du travail en ne remplissant pas sur son extranet :

- les états mensuels d'activité de janvier 2016 à décembre 2016
- les états mensuels d'activité de janvier 2015 à décembre 2015
- le TSA 2015
- le Bilan 2015

Décide :

En application des articles (Art. R7232-19 et R7232-21 du code du travail), le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'entreprise LES SERVICES D'ALEXIS – Rue du Fort Rouge – 76190 YVETOT en date du 02 mai 2013 est retiré à compter du 02 mai 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

Georges DECKER

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 02 Mai 2017
Pour la Préfète et par délégation

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'entreprise ne pourra faire une nouvelle déclaration SAP qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'entreprise en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.
A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de Seine-Maritime publiera aux frais de l'entreprise LES SERVICES D'ALEXIS - 76190 YVETOT sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-08-01-010

Balade en véhicules U.S d'époque, le 10 septembre 2017,
de 10 h à 11 h 45, par l'association OVERLORD 76

Balade d'environ 25 véhicules américains d'époque, par l'association OVERLORD 76, le 10 septembre 2017, de 10 h à 11 h 45, de Sainte-Marie-des-Champs à Motteville, avec retour par le même trajet.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 01 août 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade en véhicules U.S. d'époque, le 10 septembre 2017, de 10 h à 11 h 45 par l'association OVERLORD 76.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Nicolas CLERAUX, secrétaire de l'association OVERLORD 76 (tél : 06 52 34 06 69), pour organiser une balade en véhicules U.S. d'époque, le 10 septembre 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 juillet 2017 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 juillet 2017 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 929 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

– RD 929 et RD 6015.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Nicolas CLERAUX.

Fait à Rouen, le 01 août 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Avenue de l'Industrie, 76190 Sainte-Marie-des-Champs à Avenue des Comtes de Ger... Page 1 sur 2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 01 AOUT 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Chef de Bureau
Gaspard FORMERY

Avenue de l'Industrie, 76190 Sainte-Marie-des-Champs à Avenue des Comtes de Germiny En voiture 8,3 km, 15 min

Google Maps



Avenue de l'Industrie / Rue Gauthier d'Yvetot / D55A / D6015 /
D929 / D336 / D89
Retour selon le même parcours

Données cartographiques ©2017 Google 500 m